

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

2026/111

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE PERMANENT

Objet : circulation et stationnement

Avenue des Marronniers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale les articles L-2213-1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 412-29 à 33 relatifs aux feux de signalisation lumineux, R 415-5 relatif au régime de priorité, R 415-11 relatif à la circulation des piétons s'engageant sur un passage piéton, R 417-10 relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 modifiant l'article R431-9 du code de la route.

VU l'arrêté 2022-584 du 27 juin 2022 réglementant le stationnement ininterrompu sur la ville de Nogent sur Marne,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2025/04 du 15 janvier 2025 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-2 3° du code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités de la circulation réserver sur la voie publique, ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L-241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que le passage fréquent de véhicules dans l'avenue des Marronniers cause des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur l'avenue des Marronniers,

CONSIDERANT que la ville de Nogent sur Marne souhaite modifier l'emplacement de stationnement réservé aux cars (situé avenue Clémenceau) et l'installer au droit de l'établissement scolaire « Albert de Mun » avenue des Marronniers, afin permettre la circulation des cycles en permanence sur la piste cyclable avenue Clémenceau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer les emplacements « arrêt minute » situés au droit de l'établissement scolaire « Albert de Mun » avenue des Marronniers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons, avenue des Marronniers,

ARRETE

A compter du LUNDI 02 MARS 2026 :

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant le stationnement et la circulation dans cette voie et plus particulièrement l'arrêté 2025/789 du 16 septembre 2025.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera avenue des Marronniers selon les dispositions suivantes :

- **Sens de circulation** : En sens unique sur l'ensemble de la voie, dans le sens avenue de Joinville vers l'avenue Georges Clémenceau puis de l'avenue Clémenceau vers l'avenue Odette ;
- **Vitesse** : la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure (zone 30) sur l'ensemble de la voie (sauf au droit de l'établissement Albert de Mun où la vitesse sera limitée à 10 km/heure) ;
- **Passages piétons** : quatre passages piétons seront matérialisés au sol avenue des Marronniers. Les véhicules seront tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur les passages piétons, conformément à l'article R 415-11 du code de la route ;
- **Feux tricolores** : la circulation sera réglementée par feux tricolores, au carrefour de l'avenue des Marronniers avec l'avenue Clémenceau. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue Georges Clémenceau devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Marronniers (priorité à droite conformément au Code de la Route).
- **Stop** : les véhicules circulant avenue des Marronniers vers l'avenue Odette (au carrefour des deux voies) devront marquer l'arrêt aux véhicules venant de l'avenue Odette.
- **Circulation des cycles** : elle s'effectuera dans les deux sens, sur la totalité de la voie (contre sens cyclable). Une bande cyclable est présente sur l'avenue des Marronniers (entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Odette) dans le sens avenue Georges Clémenceau vers l'avenue Odette (sauf au droit du ralentisseur sur l'établissement Albert de Mun où les cyclistes circuleront sur la voie).
- **Circulation des véhicules de plus de 3,5 T et des camping-cars** : elle sera interdite sur l'ensemble de la voie, sauf aux véhicules de transports en commun, de secours et des services publics.
- **Circulation des véhicules** : la circulation des véhicules sera interdite avenue des Marronniers (entre l'avenue de Joinville et l'avenue Georges Clémenceau) sauf aux véhicules de transports en commun, de secours, aux taxis, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de services publics.
- **Ralentisseurs ou passages surélevés** : les véhicules devront circuler à allure modérée au droit du plateau surélevé installé devant l'établissement scolaire Albert de Mun (zone de rencontre).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié dans le registre des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 13 février 2026

Sébastien EYCHENNE

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique urbaine

De l'environnement, de la voirie et des espaces publics



ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de tous genres s'effectuera avenue des Marronniers selon les dispositions suivantes :

- **Stationnement unilatéral** :
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble du tronçon compris entre l'avenue de Joinville et l'avenue Georges Clémenceau, sauf aux véhicules de transport en commun et aux taxis (stationnement gratuit) ;
 - Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble du tronçon compris entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Odette (stationnement payant) ;
- **Arrêts minute** :
 - **Stationnement simple** : 4 emplacements avec stationnement de 10 minutes maximum, du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 8h à 9h et de 16h à 17h sont créés avenue des Marronniers, au droit de l'entrée de l'établissement Albert de Mun (du n° 12ter au n° 13) où le disque de stationnement doit être apposé par les automobilistes (stationnement gratuit) ;
 - En dehors des périodes scolaires et des jours et horaires susvisés, le stationnement est payant ;
 - Tout dépassement de temps sera considéré comme gênant.
- **Aire de livraison** : Le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules de secours, de services et de livraisons, sur l'aire matérialisée au vis à vis du n° 15, avenue des Marronniers.
- **Aire réservée aux cars** :
 - Le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sauf aux autocars scolaires avenue des Marronniers, entre l'avenue Georges Clémenceau et l'entrée de l'établissement Albert de Mun (au n° 12 ter), du lundi au vendredi, 24h sur 24 ;
- **Aire GIG GIC** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sur trois emplacements matérialisés au sol afin de les réserver pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite détenteur de la carte « mobilité inclusion » :
 - au droit du n° 15, avenue des Marronniers ;
 - au droit des n° 4/5, avenue des Marronniers.
 - au droit des n° 5/6, avenue des Marronniers ;

Les véhicules de secours et des services publics sont autorisés à stationner le temps nécessaire à leurs interventions.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.